

Avenant relatif aux garanties collectives obligatoires de prévoyance

AVENANT DU 13 DECEMBRE 2017

**à la Convention collective des Mensuels des industries des métaux
de l'Isère et des Hautes-Alpes**

Entre les soussignés :

- L'Udimec, 19 rue des Berges à Grenoble.
- Et les Organisations Syndicales ci-après désignées.

Préambule

Au terme d'un nouvel examen du régime complémentaire obligatoire de prévoyance de la Convention collective territoriale, les partenaires sociaux décident des présentes mesures avec la volonté de pérenniser l'équilibre du régime et de préserver la qualité de la mutualisation.

Ainsi au regard de ses résultats, des évolutions légales et réglementaires en cours qui sollicitent toujours davantage les couvertures complémentaires et impactent en particulier le montant de nos prestations, une révision des cotisations affectées au financement des garanties collectives de prévoyance apparaît nécessaire.

Dans le même temps la prestation servie au titre de la garantie « Rente d'éducation » peut être améliorée.

Par conséquent il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Article 1 – Modification de l'article 47 – A - 2 relatif à la garantie rente d'éducation

Le niveau des prestations étant amélioré, le 1er alinéa de l'article 47-A-2 est annulé et remplacé comme suit :

« En complément de la présente garantie décès, il est institué au profit de chacun des enfants de l'assuré une rente éducation annuelle, versée trimestriellement et fixée à 10 % du salaire annuel brut servant de base à la détermination du capital décès. »

Les alinéas 2 à 4 de l'article 47-A-2 ne sont pas modifiés.

Article 2 – Modification de l'article 47 – D relatif aux cotisations

Les dispositions de l'article 47-D sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'assiette des cotisations est constituée par les rémunérations brutes réelles perçues par les mensuels assurés.

L'ensemble des garanties minimales définies précédemment, est consenti aux mensuels assurés en contrepartie des cotisations suivantes :

	Taux de cotisations sur TA et TB*
<i>Décès toutes causes + invalidité absolue et définitive (3ème catégorie)</i>	0,22 %
<i>Rente éducation</i>	0,11 %
<i>Incapacité temporaire de travail</i>	0,29 %
<i>Invalidité</i>	0,65 %
Cotisation globale	1,27 %

* Tranche A (TA) : partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale

Tranche B (TB) : partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale

La cotisation globale est financée à 50 % par l'employeur et à 50 % par les salariés, au sein de chaque entreprise assujettie aux obligations définies par le présent article, étant précisé que la participation salariale inclut l'intégralité du financement de la garantie « incapacité temporaire de travail », soit 0,29 % à compter du 1er janvier 2018.

Dans le cadre du présent régime conventionnel, les entreprises peuvent mettre en place à leur initiative une répartition plus favorable au salarié pour la couverture du régime minimum conventionnel.

En conformité avec les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la Sécurité sociale, les Mensuels assurés bénéficient du maintien à titre gratuit des garanties de prévoyance en cas de cessation du contrat de travail, dans le cadre des règles de portabilité précitée. »

Article 3 – Modification de l'article 47 – B relatif aux garanties en cas d'incapacité temporaire de travail

Au dernier alinéa de l'article 47 – B, les mots suivants sont supprimés : « , soit une cotisation de 0,24%, ».

Article 4 – Mise à jour des dispositions conventionnelles

Les dispositions de l'article 47-E (y compris son intitulé) sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« E – Suivi du régime

Les partenaires sociaux poursuivront l'examen et le suivi du régime dans le cadre d'une Commission de suivi qui se réunira une fois par an. »

Les dispositions de l'annexe II sont supprimées.

Le présent avenant ayant vocation à définir les garanties minimales du régime collectif obligatoire de prévoyance, dont doivent bénéficier tous les salariés relevant de la convention collective et ce quelle que soit la taille de leur entreprise, le présent avenant ne prévoit aucune disposition spécifique en application de l'article L 2232-10-1 du Code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 5 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Article 6 – Formalités administratives

Le présent avenant fera l'objet des formalités de notification, publicité et dépôt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Son extension pourra être demandée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour sa remise à chacun des signataires et pour l'accomplissement des formalités administratives utiles.

Il pourra être révisé suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Grenoble, le 13 décembre 2017

Organisation Employeur :

UDIMEC

Organisations syndicales des salariés :

CFDT

CFE-CGC

CFTC

CGT

FO